PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté N° 2020/462-DDTM/DML/SGDML/UCM

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, en provenance de la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-294 en date du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n° D-2020/283-DDTM/DML/SGDML du 24 avril 2020 portant interdiction de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (moules), en provenance de la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » expédiés à compter du 20 avril 2020.

VU les bulletins n° 2020-Dépt 85-33 et n° 2020-Dépt 85-34 de l'Ifremer des 09 et 16 juillet 2020 ;

VU les résultats des analyses effectuées par le LEAV sur l'espèce *Mytilus edulis* (moule bleue) prélevée les 07 et 13 juillet 2020;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 16 juillet 2020 ;

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les deux résultats consécutifs des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur l'espèce *Mytilus edulis (moule bleue)* prélevée le 07 juillet et le 13 juillet 2020 dans la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » confirment l'absence de toxicité des moules par la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : réouverture de la zone

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont autorisés pour les coquillages (moules), en provenance de la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu », définie par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : abrogation

L'arrêté n° D-2020/283-DDTM/DML/SGDML du 24 avril 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (moules), en provenance de la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » expédiés à compter du 20 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Pour le Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
l'adjoint au chef de service Gestion Durable de la Mer et du Littoral

Bruno BOILLON

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

COPIES :
MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr